

GE_GERICHTE ATAS/23/2017 vom 18. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_23_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/23/2017 du 18 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/23/2017 del 18 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si l'impotence de la recourante s'est aggravée dans une mesure justifiant une augmentation de l'allocation pour impotent de degré faible déjà accordée.

E. 4

Selon l'art. 17 al. 2 LPGA, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprime si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. Le point de savoir si la modification mentionnée s'est produite doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision (aussi de révision) entrée en force (reposant sur un examen matériel du droit avec une constatation des faits pertinents et une appréciation des preuves conformes au droit) et ceux qui existaient à l'époque de la décision litigieuse (cf. ATF 133 V 108 consid. 5 p. 110 ss). Les communications - au sens de l'art. 74ter let. f RAI - peuvent servir de base de comparaison dans le temps, dans la mesure où elles résultent d'un examen matériel du droit (cf. arrêt 9C_46/2009 du 14 août 2009 consid. 3.1 in: SVR 2010 IV n° 4 p. 7; 9C_910/2010 du 7 juillet 2011 consid. 3.2 a contrario). En l'espèce, il convient de comparer les faits tels qu'ils se présentent au moment de la décision querellée avec ceux qui prévalaient au moment de la communication du

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant,

retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

A/2445/2016 - 9/11 -

E. 9

a) En l'espèce, il ressort du rapport d'enquête daté du 29 septembre 2015 que la recourante avait besoin d'aide pour accomplir deux actes ordinaires de la vie : faire sa toilette et se déplacer. Selon le médecin traitant, au vu de son état de santé, sa patiente a besoin d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave afin qu'elle puisse bénéficier d'une aide aux besoins quotidiens, tels que l'accompagnement dans ses divers déplacements, pour s'habiller et pour accomplir quelques tâches ménagères. Il ne précise toutefois pas quelle est l'intensité de l'aide à apporter. La recourante soutient avoir besoin d'aide pour se vêtir/dévetir depuis janvier 2015 et qu'elle est aidée tous les jours à cet effet par son aide privée. Elle allègue également avoir besoin d'aide pour manger. Elle a précisé dans sa demande du 22 avril 2016 que ses aliments sont au préalable préparés, coupés ou bouillis par l'auxiliaire de vie, du fait de la perte de force dans les mains et les bras. Les repas sont par ailleurs livrés par le personnel de l'IMAD quotidiennement. L'auxiliaire de vie lui prépare également des repas respectant son régime alimentaire. Enfin, elle a besoin d'aide pour aller aux toilettes et notamment mettre sa protection le matin et dans le lit pour la nuit, en raison de fuites urinaires. Il convient tout d'abord de relever que le besoin d'aide allégué dans les actes ordinaires de la vie précités est antérieur à l'enquête réalisée le 28 septembre 2015 au domicile de la recourante. Or, il avait déjà été pris en compte dans le rapport d'enquête, que la recourante n'a d'ailleurs pas contesté ; il s'ensuit qu'un besoin d'aide depuis janvier 2015 n'est en tout cas pas admissible. S'agissant de l'acte de se vêtir/dévetir, le rapport d'enquête avait retenu qu'en dehors des visites du personnel de l'IMAD, l'assurée était tout à fait autonome sur ce point, même si elle prenait son temps pour accomplir l'acte. La recourante précise dans son recours que le personnel de l'IMAD se rend désormais à son domicile tous les jours pour l'aider à s'habiller. L'auxiliaire de vie l'aide également à cet effet lorsqu'elle doit sortir à l'extérieur. A défaut, elle reste toute la journée en chemise de nuit. La question de savoir si la recourante a désormais besoin d'une aide régulière et importante pour se vêtir/dévetir peut cependant rester ouverte, au vu des motifs exposés ci-après. b) S'agissant de l'activité de manger, l'enquêteuse de l'OAI avait constaté le 28 septembre 2015 que la recourante se faisait livrer des repas une fois par jour qu'elle mangeait en deux fois. La recourante avait alors déclaré être en mesure d'utiliser son couteau et sa fourchette et qu'elle n'avait pas besoin que les aliments soient réduits en purée ou coupés au préalable par un tiers. Lors de son audition du 25 mai 2016, la recourante a simplement indiqué que l'auxiliaire de vie l'aidait à préparer des repas tenant compte de son diabète. Il convient cependant de noter que la préparation d'aliments équilibrés ne constitue pas une fonction partielle de l'acte de manger.

A/2445/2016 - 10/11 - Partant, force est de constater que la recourante n'a pas besoin de l'aide régulière et importante d'autrui pour manger. c) S'agissant de l'aide pour aller aux toilettes, l'enquêteuse avait relevé que la recourante se rendait seule aux toilettes sans grande difficulté et qu'elle avait besoin de protections, qu'elle change sans aide. Sur son formulaire de demande du 22 avril 2016, la recourante a indiqué avoir besoin d'aide pour mettre la protection le matin et dans le lit la nuit. Or, il résulte du procès-verbal d'audition

du 25 mai 2016 que la recourante peut aller seule aux toilettes et qu'elle est autonome sur ce point. Elle fait valoir encore que le personnel de l'IMAD l'aide tous les jours à aller aux toilettes. Or, elle n'a pas précisé en quoi consistaient l'aide et sa fréquence dans une journée. En l'occurrence, on ne peut inférer des déclarations de la recourante qu'elle a besoin d'une aide régulière et importante pour aller aux toilettes au sens de la jurisprudence mentionnée supra. d) Enfin, quant au besoin de surveillance personnelle permanente, force est de constater qu'une tierce personne ne doit pas nécessairement être présente toute la journée auprès de la recourante. Hormis lors des passages du personnel de l'IMAD et de l'auxiliaire de vie, la recourante vit seule dans son appartement le reste du temps. Une présence permanente n'est dès lors pas requise.

E. 10

Au vu de ce qui précède, même si l'on admettait que la recourante a besoin désormais de l'aide régulière et importante d'une tierce personne pour accomplir trois actes ordinaires de la vie (faire sa toilette, se vêtir/dévoiler et se déplacer), cela ne suffit pas pour lui reconnaître une impotence de degré moyen au sens de l'art. 37 al. 2 RAI. Il n'existe ainsi aucun élément objectif susceptible de retenir une appréciation différente du degré d'impotence de la recourante que celui retenu jusqu'alors, étant rappelé qu'en matière d'AVS, l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie n'est pas pris en considération.

E. 11

Le recours, mal fondé, est rejeté.

E. 12

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2445/2016 - 11/11 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.